

Sortir des violences conjugales: démarches et soutien

Lorsque la violence apparaît au sein d'un couple, elle gangrène la relation, voire la dégrade au point d'aboutir à un huis clos dangereux dont les seuls témoins sont souvent les enfants. Cet enfer quotidien aboutit à l'isolement et à un sentiment de honte qui réduisent les chances de s'ouvrir à d'autres pour trouver de l'aide. Il arrive que des voisins alertés par les cris ou le bruit d'objets tombés sur le sol appellent la police, mais c'est plutôt rare, car personne ne veut s'attirer d'ennuis en stigmatisant autrui dans sa sphère privée.

Me Anne Iseli Dubois
Avocate, spécialiste
FSA droit de la famille



L'aspect sécuritaire et l'intérêt des enfants sont une priorité

Dans des cas extrêmes, laisser un enfant exposé à des violences domestiques répétées peut aboutir à une sanction pénale du parent garant pour violation du devoir d'assistance et d'éducation (art.219 CP). C'est ici la mise en danger du développement physique ou psychique de l'enfant qui est réprimée. Si, dans une situation de crise, un enfant se trouve sur les lieux à l'arrivée de la police, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sera automatiquement informée. Si l'enfant fait face à un danger important, des mesures de protection urgentes seront prononcées, voire adaptées par la suite pour le protéger dans son développement. Le bien de l'enfant peut commander une suspension ou une limitation du droit aux relations personnelles du parent jugé dangereux.

Le droit suisse offre aux victimes des outils judiciaires efficaces pour les protéger

Le code civil, en particulier les dispositions sur la protection de la personnalité, protège les victimes de violences, menaces ou harcèlements. En complément, des dispositions cantonales relatives à la protection contre les violences domestiques permettent d'expulser l'auteur.e des violences du domicile familial. En cas de crise, la police peut lui notifier des mesures d'éloignement assorties de l'interdiction temporaire

d'approcher la victime. Ce moment de répit permettra à la victime de saisir la Justice civile qui prendra le relais. La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale règlera les modalités de la vie séparée, dont la garde, le droit de visite et les contributions d'entretien, mais elle permettra aussi d'empêcher l'auteur.e de l'atteinte de s'approcher de la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour du logement, de fréquenter certains lieux ou même de prendre contact avec elle. Depuis le 1er janvier 2022, l'art.28c CC offre la possibilité de demander au juge d'astreindre l'auteur.e à porter un appareil électronique permettant d'enregistrer et de déterminer le lieu où il/elle se trouve pour une durée de six mois maximum renouvelable. La procédure de divorce interviendra après un délai de deux ans dès la date de séparation, sauf si le couple est d'accord de divorcer dans l'intervalle. Les capacités parentales seront alors réexaminées.

Un dépôt de plainte pénale ou une dénonciation

Parallèlement aux démarches civiles, le dépôt d'une plainte est possible. Il est crucial de constituer des preuves solides (constats médicaux, photos), car les témoins directs des violences conjugales sont rares, ce dont l'auteur.e peut tirer avantage. Un classement de la plainte laissera la victime dans un sentiment de frustration et d'impuissance délétère, elle qui aspirait au départ à une reconnaissance de son statut pour se reconstruire. Les infractions de lésions corporelles simples (art.123 CP), menaces (art.180 CP), contraintes sexuelles (art.189 CP), viols (art.190 CP) ou voies de fait répétées (art.126 CP) sont poursuivies d'office si elles ont été commises entre conjoints, partenaires enregistrés, concubins ou alors si elles ont été commises dans l'année qui suit la séparation/



divorce/dissolution judiciaire du couple. Enfin, la procédure pénale peut être suspendue à la demande de la victime selon les infractions, si la situation est stabilisée et si l'auteur.e accepte de suivre un traitement. Seront mis en balance les liens intrafamiliaux à préserver dans la durée et l'intérêt public à voir l'auteur.e sanctionné.e.

Les violences conjugales restent taboues

De fausses idées reçues et l'ambivalence des sentiments pour «l'autre» découragent souvent la victime à agir. Les notions «d'abandon» du domicile

conjugal et de «faute» dans le divorce n'existent plus en droit suisse. Sortir de la violence nécessite une prise de conscience, un deuil de la relation et le courage d'agir. Aussi, est-il impératif de s'entourer de professionnels.les qualifiés.es pour affronter les différentes étapes et éviter de retomber dans un processus destructeur. Le schéma violent est difficile à endiguer et les dégâts sont souvent irréversibles, mais il arrive que les auteurs.es parviennent à se soigner après avoir reçu l'aide à laquelle ils aspirent.

Une longue reconstruction

Au niveau suisse, l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) est une organisation faitière regroupant des institutions cantonales et des spécialistes, dont le but est de permettre aux familles, couples et personnes touchées par la violence de retrouver une vie de non-violence et la sécurité au quotidien dans une approche pluridisciplinaire. Des services téléphoniques confidentiels de soutien des victimes et de ceux qui ont eu recours à la violence, des foyers d'accueil et des aides financières ciblées répondent aux situations d'urgence. Les permanences juridiques et les hôpitaux sauront également aiguiller les personnes dans le besoin.

www.id-avocats.ch

Texte **Me Anne Iseli Dubois**

